- 1. En remplaçant le paragraphe c) de l'article 6.02 « Retraite anticipée » :
 - « c) Pour les cadres du Service de la sécurité publique, la première des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle le participant a complété 32 années de service;
 - ii) la date à laquelle il atteint l'âge de 58 ans; »

par:

- « c) Pour les cadres du Service de la sécurité publique, la première des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle le participant atteint l'âge de 58 ans ou complète 32 années de service;
 - ii) la date à laquelle le participant atteint l'âge de 54 ans et la somme de son âge et ses années de service totalise 80; ».
- 2. En remplaçant aux sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe a) de l'article 7.02 « Rente lors de retraite normale », les mots « 0,35 % pour les policiers-pompiers, 0,09 % pour les cadres, 0,3 % pour les cols blancs et les pompiers, 0,2 % pour les cols bleus et 0,0 % pour les autres employés, » par les mots « 0,27 % pour les policiers-pompiers, 0,09 % pour les cadres, 0,25 % pour les cols blancs, 0,3 % pour les pompiers, 0,1 % pour les cols bleus et 0,0 % pour les autres employés, »
- 3. En remplaçant au paragraphe b) de l'article 7.02 « Rente lors de retraite normale », les mots « 0,35 % pour les policiers-pompiers, 0,6 % pour les cadres du Service de la sécurité publique, 0,09 % pour les cadres autres que ceux du Service de la sécurité publique, 0,3 % pour les cols blancs et les pompiers, 0,2 % pour les cols bleus et 0,0 % pour les autres employés, » par les mots « 0,27 % pour les policiers-pompiers, 0,0 % pour les cadres du Service de la sécurité publique, 0,09 % pour les cadres autres que ceux du Service de la sécurité publique, 0,25 % pour les cols blancs, 0,3 % pour les pompiers, 0,1 % pour les cols bleus et 0,0 % pour les autres employés, ».
- 4. En remplaçant au paragraphe c) de l'article 7.02 « Rente lors de retraite normale », les mots « (0,35 % pour les policiers-pompiers, 0,3 % pour les cols blancs et les pompiers et 0,2 % pour les cols bleus) » par les mots « (0,27 % pour les policiers-pompiers, 0,0 % pour les cadres du Service de la sécurité publique, 0,09 % pour les cadres autres que ceux du Service de la sécurité publique, 0,25 % pour les cols blancs, 0,3 % pour les pompiers et 0,1 % pour les cols bleus) ».
- 5. En remplaçant au paragraphe d) de l'article 7.02 « Rente lors de retraite normale », les mots « (0,4 % pour les cols blancs, 0,3 % pour les pompiers et 0,2 % pour les cols bleus) » par les mots « (0,25 % pour les cols blancs, 0,3 % pour les pompiers et 0,1 % pour les cols bleus) ».
- 6. En remplaçant au paragraphe b) de l'article 7.03 « Rente lors de retraite anticipée » l'alinéa :
 - «- l'âge de 60 ans, pour les services crédités antérieurs au 1^{er} janvier 2005 des cols bleus, pour les services crédités antérieurs au 1^{er} janvier 2004 des cols blancs et pour les services crédités antérieurs au 1^{er} janvier 2002 des autres employés. »

par:

- « l'âge de 60 ans, pour les services crédités antérieurs au 1^{er} janvier 2005 des cols bleus et pour les services crédités antérieurs au 1^{er} janvier 2007 des autres employés.
 - l'âge de 60 ans pour les services crédités antérieurs au 1^{er} janvier 2004 et l'âge de 62 ans pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2004 des cols blancs. ».

- 7. En remplaçant au paragraphe « a) Pour les cadres » de l'article 7.04 « Prestation de raccordement » les % de « 0,79 % » et « 0,6 % » par « 0,8 % ».
- 8. En remplaçant au paragraphe « a) Pour les cadres » de l'article 7.04 « Prestation de raccordement », le paragraphe :
 - « Par contre, s'il est un cadre de Service de la sécurité publique, il a droit à une prestation de raccordement d'un montant annuel égal à la somme de 0,9 % du MGA final moyen multiplié par le nombre d'années de services crédités du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2003 et de 0,1 % du MGA final moyen multiplié par le nombre d'années de services crédités du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000, et dont le versement débute à la dernière des dates suivantes : »

par:

- « Par contre, s'il est un cadre du Service de la sécurité publique, il a droit à une prestation de raccordement d'un montant annuel égal à 1,0 % du MGA final moyen multiplié par le nombre d'années de services crédités, et dont le versement débute à la dernière des dates suivantes : ».
- 9. En biffant au paragraphe « b) Pour les cols blancs » de l'article 7.04 « Prestation de raccordement » les mots « antérieurs au 1^{er} janvier 2004 ».
- 10. En remplaçant au paragraphe « a) Retraite sans conjoint » de l'article 8.01 « Forme normale de service de la rente », les mots « la rente relative aux services crédités antérieurs au 1^{er} janvier 2004 des cols blancs, » par les mots « la rente relative aux services crédités des cols blancs, ».
- 11. En remplaçant au paragraphe d) de l'article 7.09 «Ajustements de la rente après la retraite» les mots «les rentes relatives aux services crédités à compter du 1^{er} janvier 2007» par les mots «les rentes relatives aux services crédités à compter du 1^{er} janvier 1996».
- 12. En ajoutant à la fin de l'article 7.09 « Ajustements de la rente après la retraite », le paragraphe suivant :
 - « De plus, la rente de certains retraités est augmentée en date du 1^{er} janvier 2007 afin de compenser une partie de la hausse de l'indice des prix à la consommation. Le montant mensuel de l'augmentation de rente et les retraités visés sont indiqués à l'Annexe F jointe aux présentes pour en faire partie intégrante. »
- 13. En ajoutant à l'Annexe A « Services crédités additionnels » le paragraphe suivant :
 - « Au 31 décembre 2006, une période additionnelle de service égale à 1,2011 année est créditée à monsieur Marc Juneau. La période visée correspond à une période d'emploi avant sa date d'adhésion au régime. ».

ANNEXE F

AJUSTEMENT DE LA RENTE DES RETRAITÉS AU 1^{ER} JANVIER 2007

Certains retraités ont droit à une rente additionnelle payable mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2007. Le montant de rente mensuelle additionnelle pour chacun des retraités visés, séparément pour la portion indexée et non indexée de la rente, est le suivant :

NOM	PORTION NON INDEXÉE DE LA RENTE	PORTION INDEXÉE DE LA RENTE		
<u>Cadres</u>				
BARGONE, JACQUES BEAUCHEMIN, GUY BERNIER, MICHEL BISSON, MAURICE BLAIS, ROBERT BOILARD, JACQUES BOISVERT, LISE CARRIER, SUZANNE COTE, ANDRE DUCASSE, MAURICE FOURNIER, DONALD GENEST, JEAN-MARIE GIRARD, ANDRE GUAY, MARCEL HOUDE, MICHEL LEMELIN, ADRIEN MAGIER, FRANCOIS NOEL, DENIS POULIOT, ROBERT THIBAULT, ANDRE	17,09 \$	3,01 \$ 13,02 \$ 9,18 \$ 29,62 \$ 10,02 \$ 19,39 \$ 2,86 \$ 12,48 \$ 4,69 \$ 165,79 \$ 40,78 \$ 101,46 \$ 12,35 \$ 36,46 \$ 13,82 \$ 22,19 \$ 205,84 \$ 19,96 \$ 230,30 \$ 4,46 \$		
Cols blancs	- ψ	+,+υ ψ		
BLOUIN, GISELE COTE, ROBERTE DUBE, EVANGELINE FELLICE, FRANCOISE FRECHETTE, LOUISE GUAY, CLAIRE MORENCY, POLYNE NADEAU PEPIN, JOSETTE PLANTE, MARGUERITE VALLIERES, HUGUETTE	5,48 \$ 11,09 \$ 107,36 \$ 82,79 \$ 63,93 \$ 112,31 \$ 27,52 \$ 26,22 \$ 13,51 \$ 50,84 \$	- \$ 3,48 \$ - \$ 9,92 \$ 6,84 \$ 11,40 \$ - \$ - \$ - \$ 7,05 \$		
Cols bleus				
AMIOT, DANIELLE ANCTIL, MARIETTE BARRAS, JEAN-LOUIS BEDARD, JEAN-BAPTISTE BERCHMANS, JEAN BLAIS, JEAN-PAUL BOISVERT, GUY BOUCHARD, CAMILLE BOUCHER, NORMAND BOUCHER, SUZANNE BOULAY, LOUISE BROUSSEAU, MAURICE BRULOTTE, GISELE	12,66 \$ 0,79 \$ 1,38 \$ 1,23 \$ 1,20 \$ 0,94 \$ 19,96 \$ 7,88 \$ 9,43 \$ 1,59 \$ 6,94 \$ 8,79 \$ 0,99 \$			

CADORETTE, CHARLES-HENRI CANTIN, PIERRE ANDRE CARBONNEAU, YOLANDE CARON, JEAN DENIS CARRIER, LEON CARRIER, RENE CARRIER, RENE CARRIER, YVAN CHENARD, JEAN COUTURE, FERNAND COUTURE, FERNAND COUTURE, JEAN-MARIE DAIGLE, LUCIA DUTIL, ADRIEN GAGNON, RAYMOND GELLY, GUY GILBERT, CONRAD GOBEIL, EDITH GOUPIL, ROBERT GUAY, RAYMOND GUILLOT, CLAUDE LACROIX, MONIQUE LAFRANCE, RAOUL LAJOIE, JEAN-MARIE LARIVÉE, GASTON LEBEL, JEAN-PIERRE LEBLANC, JEAN-PIERRE LEBLANC, JEAN-MARC LECLERC, MARCEL LEFEBVRE, MICHEL LEMIEUX, MARC LEVESQUE, ERNEST MARTEL, FERNANDE MATHLEU, GISELE MONTAMBAULT, MARGUERITE NADEAU, AVON NAUD, JEAN NOLET, PAULINE OUELLET, LOUIS-JEAN PHILLIPS, ROBERT PLANTE, PAUL-EMILE POULIOT, JACQUES PREVOST, MENRY STE-CROIX, JACQUES TREMBLAY, CAMILLE VEZINA, JEAN-GUY VIEN, PAUL-HENRI	14,79 \$ 14,04 \$ 1,04 \$ 1,02 \$ 14,00 \$ 2,12 \$ 10,01 \$ 6,13 \$ 12,49 \$ 15,66 \$ 1,05 \$ 16,47 \$ 16,87 \$ 0,43 \$ 5,67 \$ 0,90 \$ 0,95 \$ 8,59 \$ 15,49 \$ 17,99 \$ 30,87 \$ 7,31 \$ 7,35 \$ 9,63 \$ 21,27 \$ 20,27 \$ 6,11 \$ 10,71 \$ 1,12 \$ 3,88 \$ 0,83 \$ 1,41 \$ 9,65 \$ 8,30 \$ 1,61 \$ 25,04 \$ 4,29 \$ 6,18 \$ 22,01 \$ 11,33 \$ 16,75 \$ 1,52 \$ 0,36 \$ 0,35 \$ 0,87 \$ 2,18 \$ 14,70 \$ 21,13 \$ 9,55 \$ 21,62 \$ 4,95 \$	######################################
Policiers	440.00 0	•
ANCTIL, GILLES BERUBE, YVES BOURGET LISE	110,83 \$ 93,48 \$ 86.07 \$	- \$ - \$ - \$
BOURGET, LISE CARBONNEAU, FERNAND	86,07 \$ 109,55 \$	- \$ - \$
CARRIER, MAURICE	125,21 \$	- \$
DORVAL, RICHARD GAGNE, PIERRE	103,65 \$ 95,94 \$	- \$ 29,81 \$
HAINS, GERARD	111,42 \$	- \$
LABONTE, JEAN	81,18 \$ 65.01 \$	32,91 \$
LAMBERT, CLAUDE LEMELIN, DENIS	65,01 \$ 71,19 \$	51,36 \$ 83,42 \$
MORISSETTE, CLAUDE	142,50 \$	- \$
POIRE, GUY	120,55 \$	- \$
ROBERGE, PIERRE ROY, PIERRE	86,51 \$ 119,15 \$	32,89 \$ - \$
SAMSON, YVES	112,89 \$	- ъ - \$
•	•	*

Autres employés

BELANGER, ELIANE 58,11 \$ - \$ BUREAU, MARGUERITE 146,41 \$ - \$

15. Les présentes modifications entrent en vigueur conformément à la Loi mais s'appliquent rétroactivement à compter du 31 décembre 2006.



Argumentaire présenté par la Ville de Lévis dans le cadre d'une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'exclusion des lots 1 961 821 et 2 245 188 du cadastre du Québec, chemin Filteau, dans le secteur Saint-Nicolas

Identification

Ville de Lévis 996, rue de la Concorde Saint-Romuald (Québec) G6W 5M7

Personne à contacter : Michel Monat, aménagiste et avocat Conseiller en urbanisme

Tél : 418-835-4960 postes 4056 Télécopieur : 418-839-1256

Courriel: mmonat@ville.levis.qc.ca

Description du projet

Les lots 1 961 821 et 2 245 188 du cadastre du Québec, d'une superficie de 5000 mètres carrés situés en bordure du chemin Filteau, dans le secteur Saint-Nicolas, sont visés par cette demande (annexe 1 : plan de localisation).

Dans les faits cette demande d'exclusion vise un lot ayant fait l'objet d'une décision de la CPTAQ en 1993, pour un usage résidentiel sur une superficie de 5000 mètres carrés (annexe 2 : décision #202422).

Précisons que le demandeur ne peut transmettre à la CPTAQ une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture, compte tenu que l'usage commercial recherché n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage. D'autre part, une demande d'exclusion ne peut-être produite que par une MRC ou une ville.

Pour régulariser cette situation, où ces lots sont utilisés à des fins commerciales, plusieurs règlements devront être modifiés; de plus, la situation varie s'agissant d'une exclusion des lots de la zone agricole pour les inclure dans le périmètre urbain ou d'une autorisation à des fins autres qu'agricole.

<u>Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine</u> <u>de Québec</u>

Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement contient des dispositions concernant les activités agricoles; à cet égard, les lots visés par l'actuelle demande se situent à l'intérieur d'une zone agricole qui est celle délimitée par la *Loi sur la protection du territoire* et des activités agricoles.

Advenant une exclusion de ces lots de la zone agricole, une modification au Plan métropolitain d'aménagement et de développement sera nécessaire pour faire basculer ces derniers dans le périmètre urbain.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé

En regard des dispositions de l'actuel schéma d'aménagement et de développement révisé la partie du territoire identifiée comme étant la zone A0030 se situe dans l'affectation RESSOURCES. Notons que dans cette affectation les usages résidentiels et commerciaux sont interdits.

Hypothèse 1-<u>exclusion de la zone agricole</u>

L'exclusion de ces lots de l'affectation RESSOURCES vers l'affectation AIRE DE CONSOLIDATION URBAINE aura pour conséquence de rendre ces deux usages compatibles avec les intentions d'aménagement et de développement.

Hypothèse 2-maintient dans la zone agricole

Le maintien de ces lots à l'intérieur de l'affectation RESSOURCES aura pour conséquence de devoir modifier les « usages compatibles et les conditions applicables » avec cette affectation et plus particulièrement les intentions d'aménagement et de développement que nous retrouvons au 1° paragraphe du premier alinéa de l'article 23 et plus particulièrement le sous-paragraphe suivant :

b) Limiter l'implantation des autres usages autres qu'agricole à ceux compatibles avec l'agriculture ou qui doivent obligatoirement être exercés en milieu rural; prohiber l'implantation d'activités autres qu'agricoles qui peuvent créer des préjudices à l'agriculture ou qui génèrent une demande additionnelle en services publics.

Le Plan d'urbanisme

Advenant une exclusion de ces lots de la zone agricole, le plan des aires d'affectations devra être modifié en conséquence.

Le Règlement de zonage et de lotissement

Le *règlement de zonage et de lotissement* doit être modifié pour inclure ces lots à l'intérieur d'une zone d'habitation et permettre ces usages sous la forme de dispositions particulières pour les lots visés.

Le comité consultatif agricole

Le 16 mai 2012, les membres du comité consultatif agricole ont procédé à l'étude de cette demande de modifications règlementaire visant à régulariser cette situation autant en regard des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LPTAAQ) que des règlements d'urbanisme.

À cet égard, les membres constatent que les lots visés sont situés en bordure du périmètre urbain et s'inscrivent dans un milieu agricole marginal; à cet effet, ils suggèrent l'exclusion de ceux-ci de la zone agricole. Subsidiairement, il serait pertinent, selon eux, de procéder à une réflexion en regard du développement observé dans ce secteur (annexe 3 : résolution CCA-2012-00-020).

La commission consultative d'urbanisme et d'aménagement

Le 11 juin 2012, les membres de la commission consultative de l'urbanisme et d'aménagement émettaient l'avis suivant :

« CCUA-2012-00-25

6. Avis de la CCUA concernant une demande d'exclusion et de modification des règlements d'urbanisme – Dossier Marco Houde, Saint-Nicolas

La présente donne suite à une demande d'un avis de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement concernant une demande d'exclusion et de modifications des règlements d'urbanisme dans le dossier Marco Houde situé à Saint-Nicolas.

« L'origine de la demande étant un préavis de la Commission du territoire agricole du Québec (CPTAQ) fut signifié à M. Marco Houde le 30 avril 2012. La commission indique : Nous constatons une utilisation à des fins autres que l'agriculture concernant les lots 1 961 821,2 245 188 et 1 965 044 et situés en zone agricole.

La CPTAQ indique que le demandeur à un délai de 30 jours pour soumettre une demande d'autorisation, et ce, sous réserve que cette demande soit conforme au règlement de zonage.

Le préavis de la CPTAQ ne porte que sur l'usage commercial que l'on retrouve sur ces lots. Notons que l'usage résidentiel ne fait pas l'objet du présent préavis.

De plus, précisons que le demandeur ne peut transmettre à la CPTAQ une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture, compte tenu que l'usage commercial recherché n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage. D'autre part, une demande d'exclusion ne peut-être produite que par une MRC ou une ville.

Le 16 mai 2012, les membres du comité consultatif agricole (CCA) ont procédé à l'étude de cette demande d'exclusion et de modifications règlementaires visant à régulariser cette situation autant en regard des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ) que des règlements d'urbanisme.

À cet égard, les membres constatent que les lots visés sont situés en bordure du périmètre urbain et s'inscrivent dans un milieu agricole marginal; à cet effet, ils suggèrent l'exclusion de ceux-ci de la zone agricole. Subsidiairement, il serait pertinent, selon eux, de procéder à une réflexion en regard du développement observé dans ce secteur.

À l'analyse, nous nous retrouvons devant un fait accompli et la décision relève du cas d'espèce. Un refus de modifier notre réglementation d'urbanisme, ainsi que de ne pas déposer une demande d'exclusion de ces lots de la zone agricole auprès de la CPTAQ, auront pour effet pour le demandeur, soit de relocaliser son entreprise dans une zone permettant les usages que nous retrouvons présentement sur ses lots, soit de fermer son entreprise.

Permettre les usages commerciaux pour régulariser la situation du demandeur implique une analyse de différentes variables, à cet égard les membres du CCA concluent que ces lots et le milieu adjacent s'inscrivent dans un secteur marginal pour la pratique de l'agriculture; à leur avis ce constat est exact, ces lots devraient être inclus dans le périmètre urbain, de plus, compte tenu de la proximité de ce périmètre, les contraintes en regard des distances séparatrices pour l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élevage sont déjà présentes.

Compte tenu de ce qui précède, les membres de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement recommandent à l'unanimité au conseil exécutif et au conseil de la Ville de transmettre une demande d'exclusion à la CPTAQ et de procéder aux modifications du règlement d'urbanisme. »

Localisation des emplacements visés par la demande

Les lots visés sont illustrés sur les cartes que l'on retrouve à l'annexe 1.

Emplacements visés par la demande et les propriétaires actuels

Les lots visés par cette demande sont la propriété de M .Marco Houde du 1818, chemin Filteau à Saint-Nicolas G7A 2C2.

<u>Utilisation actuelle des emplacements visés par cette demande et des lots adjacents</u>

Cette demande d'exclusion ne porte que sur l'usage commercial que l'on retrouve sur ces lots. Notons que l'usage résidentiel n'est pas visé, celui-ci ayant été autorisé par la CPTAQ en 1993, décision #202422.

Conseil de la Ville de Lévis

Le conseil de la Ville de Lévis, par sa résolution CV-xxxx-xxxx (annexe 4), demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (à compléter), et ce, en tenant compte des critères de l'article 62 et de l'article 65.1:

Critères obligatoires :
☐ Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :
Selon les données des cartes de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols des lots visés et du secteur est de classe 0, soit des sols organiques.
□ Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :
Limitées, compte tenu de la localisation de l'emplacement visé et de l'autorisation accordée.
□ Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1) : Aucune
\Box Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale : N/A
\Box La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté : N/A
□ L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles : Cette dernière sera maintenue.
\Box L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région : $N/A.$
□ La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture : N/A.
\Box L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique : N/A
□ Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie : N/A

α .	4	•	ltatifs	
l'mi	tarac	tacii	Itatite	•
\	LCICS	iacu	llalis	•

□ Un	avis	de	non-conformité	aux	objectifs	du	schéma	d'amé	nagement	et	de
dévo	eloppe	men	t et aux dispositi	ons d	les docume	ents	compléme	entaire	transmis	par	une
mur	icipal	ité r	égionale de comté	ou ui	ne commur	nauté	<u>:</u>				
NI/Δ											

☐ Les conséquences d'un refus pour le demandeur :

La situation actuelle sera maintenue.

Article 65.1-Espaces disponibles

Des espaces pour des usages commerciales existent, mais compte tenu de la localisation de ces lots et de leurs utilisations à des fins autres que l'agriculture et de l'autorisation accordée, il est logique, et ce, dans une *perspective de diminuer la pression dans la zone agricole*, d'exclure ces lots; il s'agit dans ce contexte d'un espace approprié disponible.

L'exclusion demandée aura que peu d'effet négatif sur l'agriculture dans ce milieu et permettra, subsidiairement, l'apport de nouveaux revenus fonciers pour la Ville.

A cet effet, les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ) permettent à une municipalité régionale de comté de demander une telle exclusion.

Michel Monat, aménagiste et avocat Conseiller en urbanisme Ville de Lévis Analyse de la demande en regard des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Critères obligatoires :

• Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon les données des cartes de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols des lots visés et du secteur est de classe 3 et 4 avec des contraintes de fertilité et d'humidité.

• Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :

Très bonnes.

• Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4e du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1) :

N/A

• Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :

N/A

- La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté : Ν/Δ
- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :

Cette dernière sera maintenue.

• L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :

Aucun effet.

• La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

N/A

• L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :

N/A

• Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

N/A

Critères facultatifs:

• Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions des documents complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou une communauté :

N/A

• Les conséquences d'un refus pour le demandeur :

Celui-ci ne pourra exploiter des usages complémentaires à l'agriculture.

Article 58.2 : Espace approprié

Il s'agit d'une demande pour des usages complémentaires sur l'exploitation agricole du demandeur; il s'agit d'un espace approprié.

Analyse de la demande en regard des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Critères obligatoires :

• Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon les données des cartes de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols du lot visé et du secteur est de classe 4 avec des contraintes de fertilité et d'humidité.

• Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :

C'est un milieu boisé.

• Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4e du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1) :

N/A

• Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :

N/A

- La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté : Ν/Δ
- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :

Cette dernière sera maintenue.

• L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :

Aucun effet.

• La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

N/A

• L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :

N/A

• Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

N/A

Critères facultatifs:

• Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions des documents complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou une communauté :

N/A

• Les conséquences d'un refus pour le demandeur :

Celui-ci ne pourra agrandir son terrain situé sur le lot 2 848 327.

Article 58.2 : Espace approprié

S'agissant d'une demande d'aliénation sur un lot contigüe, nous sommes en présence d'un espace approprié.

Analyse de la demande en regard des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Critères obligatoires :

• Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon les données des cartes de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols du lot visé et du secteur est de classe 4 avec des contraintes de fertilité et d'humidité.

• Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :

Limitées, il s'agit de l'agrandissement d'un lot déjà construit.

• Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^e du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1):

N/A

• Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :

N/A

- La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté : Ν/Δ
- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :

Cette dernière sera maintenue.

• L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :

Aucun effet.

• La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

N/A

• L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :

N/A

• Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

N/A

Critères facultatifs:

• Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions des documents complémentaires transmis par une municipalité régionale de comté ou une communauté :

N/A

• Les conséquences d'un refus pour le demandeur :

Maintient de la situation actuelle pour le demandeur.

Article 58.2 : Espace approprié

S'agissant d'une demande pour l'agrandissement d'un lot existant.